



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

Arrondissement de Nogent le Rotrou

ARRETE
REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL
SUR LA VOIE PUBLIQUE



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3341-1 et R.3353-1,

Vu, le Code Pénal,

Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, parcs et jardins de la ville est source de désordre sur le domaine public en raison des dangers que représente l'abandon de déchets (verre cassé, canettes métalliques ...)

Considérant la présence de mineurs susceptibles de fréquenter les voies et espaces publics ci-après énumérés,

Considérant que le comportement agressif des personnes en état d'ébriété porte atteinte à la tranquillité publique,

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures afin de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte à l'ordre, la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique,

ARRETONS

ARRETE N° 76/2025

ARTICLE 1 :

La consommation de boisson alcoolisée est interdite Place de l'Hôtel de Ville, Place de la Gare, Place Vauban, Place de l'Europe, Place de l'Eglise, Place Casimir Petit Jouvot, Place Pasteur, Place du 8 Mai 1945, rue de la Gare, rue du Gros Chêne, rue de l'Eglise, rue du Château, rue du 17 Juin 1944, rue de Châteaudun, rue de Chartres, rue d'Angennes, rue Jean Moulin, rue Georges Guynemer, rue Charles Péguy, allée des Pensées, rue du Chemin Vert, allée du Parc, rue du Docteur Edmond Morchoisne, rue du Lieutenant Pierre Gauquelin, allée des Sports, douves du Château, allée piétonne autour du Château, Bois communal, chemin de l'Etang, autour des étangs du Gasloup, square Clément Ader, square de Royston, square Pfalzgrafenweiler, square de la Liberté, plateforme d'accès au Collège, parkings du Cimetière, autours des city stade et des aires de jeux collectifs et dans les enceintes sportives.

ARTICLE 2 :

La consommation d'alcool sera interdite de 9h00 à 6h00 le lendemain, jusqu'au 2 janvier 2026.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de consommer des boissons alcoolisées ne s'applique pas dans les lieux suivants :

- >Terrasses des bars et restaurants dument autorisées par arrêté municipal.
- >lieux des manifestations locales culturelles ou sportives bénéficiaires d'une autorisation de débit de boisson temporaire.

ARTICLE 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délais de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Les services communaux et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en Mairie, et dont ampliation sera adressée aux services préfectoraux.

Fait à La Loupe, le 28 mars 2025
Certifié exécutoire par le Maire



LE MAIRE



Eric GERARD